

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 50/17 ( Xle chambre )

**Audience publique du vendredi, dix-sept mars deux mille dix-sept.**

Numéro 170364 et 172503 du rôle (JONCTION)

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,  
Laura FAVAS, juge,  
Silvia MAGALHAES ALVES, juge,  
Eric BLAU, greffier.

---

I.  
(170364)

ENTRE

1. le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES RESIDENCES ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.)**, sises à L-ADRESSE1.) et à L-ADRESSE2.), représenté par son syndic actuellement en fonctions, la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2. **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

3. la société anonyme **SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

4. **PERSONNE2.)**, employée de banque, demeurant à L-ADRESSE1.),

5. **PERSONNE3.)**, employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),

6. **PERSONNE4.)**, employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.),

7. **PERSONNE5.)**, pensionné, demeurant à L-ADRESSE5.),

**parties demanderesses** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 11 juin 2015,

comparant par Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**II.**

**(172503)**

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 8 septembre 2015,

**partie défenderesse sur reconvention,**

comparant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. la société à responsabilité limitée **SOCIETE4.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

**partie demanderesse par reconvention,**

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société anonyme **SOCIETE5.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit KURDYBAN,

ne comparant pas.

---

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 30 septembre 2016.

Oùï Madame le juge Silvia MAGALHAES ALVES en son rapport oral à l'audience publique du 10 février 2017.

Oùï la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. par l'organe de son mandataire Maître Emmanuel VANNINI, avocat, en remplacement de Maître Gérard SCHANK, avocat constitué.

Oùï la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. par l'organe de son mandataire Maître David CASANOVA, avocat, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocat constitué.

Maître Marc THEISEN, avocat à la Cour, mandataire des parties SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES RESIDENCES ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience de plaidoiries.

Par exploit d'huissier de justice du 11 juin 2015, le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, afin de :

- voir recevoir leur assignation en la pure forme,
- au fond, l'entendre dire entièrement fondée et justifiée,
- avant tout autre progrès, ordonner le renvoi devant l'expert Fernand ZEUTZIUS avec la mission de dresser un rapport complémentaire relativement aux problèmes tus dans son rapport initial et en chiffrer le coût réel de remise en état,
- voir condamner la partie assignée au paiement du montant de 13.396,02 euros TTC + pm pour les frais de remise en état, à augmenter des intérêts légaux à compter du procès-verbal de constat du 30 septembre 2008, sinon à compter de l'assignation en référé-expertise, sinon à compter de la présente demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée au remboursement du montant de 6.225,13 euros à titre de frais et honoraires de l'expert, à augmenter des intérêts légaux à compter du décaissement, sinon à compter de la présente demande en justice, jusqu'à solde,
- voir condamner la partie assignée à un montant de 10.000.- euros au titre du préjudice moral subi par les parties demanderesses, sinon à tout autre montant même supérieur à déterminer par le Tribunal,

- entendre dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir sur base de l'article 15 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard,
- voir condamner la partie assignée à payer à la partie requérante une indemnité de procédure à hauteur de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,
- voir condamner la partie assignée à payer tous les frais et dépens de l'instance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ou opposition, sans caution,
- voir réserver à la partie requérante tous autres droits, dus, moyens et actions à invoquer en temps et lieu utiles.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 170364.

Par exploit d'huissier de justice du 8 septembre 2015, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. a mis en intervention la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. et la société anonyme SOCIETE5.) S.A. afin de :

- lui voir donner acte qu'elle les assigne en intervention sans reconnaissance préjudiciable aucune et sous toutes réserves généralement quelconques et notamment sous la réserve expresse et formelle de tous moyens de nullité, fins de non-recevoir, exceptions de forme et de fond à faire valoir à l'encontre de la demande en justice dirigée à son encontre par exploit du 11 juin 2015,
- voir recevoir l'assignation en intervention en la forme,
- au fond, l'entendre dire justifiée,
- voir joindre l'assignation en intervention à l'assignation du 11 juin 2015 pour y voir statuer en un seul jugement,
- entendre dire que les parties mises en intervention sont tenues d'intervenir dans le litige pendant entre la société SOCIETE3.), d'une

part, et le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société SOCIETE2.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), d'autre part, litige portant le numéro de rôle 170364 introduit par exploit du 11 juin 2015, aux fins de s'entendre déclarer commune la décision à intervenir et voir statuer par un seul et même jugement,

- pour autant que la demande intentée à l'égard de la société SOCIETE3.) par exploit du 11 juin 2015 soit déclarée recevable et fondée, entendre dire que les parties mises en intervention sont tenues de tenir la société SOCIETE3.) quitte et indemne de toute condamnation pouvant le cas échéant intervenir à son encontre,
- en tout état de cause, voir condamner les parties mises en intervention à l'entière des frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,
- les parties mises en intervention se voir condamner à payer à la société SOCIETE3.) une indemnité de procédure de 4.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro 172503.

Ces deux procédures étant connexes, il a été procédé à leur jonction en date du 8 janvier 2016 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

A l'appui de leurs prétentions, le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (désignés ci-après « les parties demanderesse ») exposent qu'au courant de l'année 2002, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE3.) ») aurait été chargée de la promotion immobilière d'un ensemble résidentiel à (...) comprenant les résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.).

Une réception partielle des travaux serait intervenue le 30 janvier 2003 lors de laquelle diverses réserves auraient été émises en raison des nombreuses non-conformités et malfaçons affectant les travaux de construction desdites résidences.

Malgré de multiples interventions auprès du promoteur, celui-ci n'aurait nullement procédé au redressement des malfaçons constatées.

Un premier rapport d'expertise aurait ainsi été dressé par l'expert Shoja MICHELI le 21 avril 2008 détaillant certains vices et malfaçons affectant les immeubles. Le 30 septembre 2008, un procès-verbal de constatation des désordres et inachèvements des travaux affectant la copropriété « ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.) » aurait ensuite été dressé reprenant les vices affectant les immeubles ainsi que l'engagement exprès du promoteur d'intervenir aux fins de réfection.

Nonobstant cet engagement non-équivoque de procéder aux mesures de réfection nécessaires, aucun solutionnement définitif des problèmes ne serait intervenu, de sorte que les parties demandresses n'auraient eu d'autre alternative que d'assigner le promoteur en référé afin de voir nommer un expert judiciaire. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2011, l'expert Fernand ZEUTZIUS aurait ainsi été nommé avec la mission de détailler les vices, malfaçons et non-conformités affectant les immeubles, d'en déterminer les origines et de fixer le coût des travaux de redressement.

Dans son rapport déposé au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 18 avril 2014 (désigné ci-après « le rapport d'expertise du 18 avril 2014 »), l'expert Fernand ZEUTZIUS aurait détaillé avec soin les vices affectant les résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.).

La responsabilité de la société SOCIETE3.) serait ainsi clairement engagée, alors que, tenue d'une obligation de résultat de livrer un ouvrage exempt de tout vice, elle aurait failli à ses obligations contractuelles.

La société SOCIETE3.) serait dès lors tenue de réparer les dommages résultant des vices et autres malfaçons affectant les deux résidences.

Les parties demandresses sollicitent, à titre de réparation du préjudice matériel éprouvé, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement des montants suivants :

- |   |            |
|---|------------|
| - achèvement des joints techniques        | 835,00 €   |
| - confection de socle + retouche peinture | 1.255,00 € |
| - drainage                                | pm         |
| - remise en peinture des surfaces abîmées | 8.355,00 € |

- devis ELCO	1.004,59 €
- moins-value / réfection bordures	pm
	-----
TOTAL	11.449,59 €
	+ pm

Elles précisent cependant que certains postes auraient été largement sous-évalués par l'expert, telle que par exemple la moins-value retenue pour les bordures, tandis que d'autres postes n'auraient fait l'objet d'aucune évaluation. Le rapport de l'expert ZEUTZIUS serait par ailleurs incomplet quant à certains postes, tels que notamment les problèmes au niveau du drainage ou l'absence d'étanchéité sous la rampe d'accès au garage. D'autres vices n'auraient pas été relevés par l'expert ZEUTZIUS, comme par exemple la présence de fissures dans la cage d'escalier et la mauvaise exécution du dallage.

Ainsi, il y aurait lieu d'ordonner le renvoi devant l'expert ZEUTZIUS afin qu'il puisse compléter son rapport et procéder à l'évaluation réelle des coûts de remise en état, cela d'autant plus que certains dégâts se seraient entretemps aggravés.

Les parties demanderesses sollicitent encore la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement d'un montant de 10.000.- euros à titre d'indemnisation de leur préjudice moral causé par les tracasseries, le stress et les autres désagréments auxquels elles auraient dû faire face pendant de nombreuses années. Elles demandent en outre le remboursement des frais d'expertise d'un montant de 6.225,13 euros TTC qui aurait été réglé à l'expert ZEUTZIUS.

La société SOCIETE3.) conclut à l'irrecevabilité de l'assignation du 11 juin 2015 en invoquant plusieurs moyens.

La société SOCIETE3.) invoque tout d'abord l'exception tirée du libellé obscur au motif que les sept parties demanderesses réclameraient la condamnation de la partie assignée au paiement des sommes de 13.396,02 euros, de 6.225,13 euros, de 10.000.- euros et de 2.500.- euros sans toutefois procéder à la moindre ventilation des montants réclamés entre les différentes parties demanderesses.

Les parties demanderesses n'ayant précisé ni la qualité en laquelle les revendications seraient formulées, ni la répartition des différentes sommes

réclamées entre les différentes parties demanderesse, la société SOCIETE3.) estime que l'objet de la demande formulée par assignation du 11 juin 2015 n'aurait pas été suffisamment précisé et que dans ces conditions, elle n'aurait pas été en mesure de prendre utilement position quant à la demande dirigée à son encontre.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE3.) fait valoir que l'assignation du 11 juin 2015 serait irrecevable pour défaut de mandat dans le chef du syndic agissant au nom du syndicat des copropriétaires des résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.). A l'égard des parties demanderesse *sub* 2° et *sub* 4° à 7°, la demande serait à déclarer irrecevable pour défaut d'intérêt et/ou de qualité à agir.

A titre encore plus subsidiaire, au cas où la demande serait déclarée recevable quant à la forme, la société SOCIETE3.) fait valoir que les parties demanderesse seraient forcloses à agir, alors que les garanties biennales et décennales dont serait tenu le vendeur d'un immeuble en état futur d'achèvement auraient commencé à courir à partir du procès-verbal de réception définitif du 28 janvier 2003 et auraient donc expiré avant l'introduction de la demande.

Quant au fond, la société SOCIETE3.) conclut au débouté de toutes les demandes formulées par les parties demanderesse ainsi qu'au rejet des rapports d'expertise ZEUTZIUS et MICHELI.

Elle sollicite finalement la condamnation des parties demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. (désignée ci-après « la société SOCIETE4. ») se rapporte à prudence de justice quant à la régularité en la pure forme de l'assignation en intervention du 8 septembre 2015. Quant au fond, elle conteste être intervenue dans la construction des résidences litigieuses et conclut ainsi au débouté de toutes les demandes formulées à son encontre par la société SOCIETE3.).

Faisant valoir que l'assignation en intervention du 8 septembre 2015 serait purement abusive et vexatoire, elle demande, à titre reconventionnel, que la société SOCIETE3.) soit condamnée à lui payer le montant de 2.000.- euros à

titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société anonyme SOCIETE5.) S.A., quoique régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a dès lors lieu de statuer à son égard par un jugement réputé contradictoire.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Quant à la demande principale (rôle n°170364)**

La société SOCIETE3.) conclut à l'irrecevabilité de la demande principale dans la mesure où les parties demanderesses n'auraient pas ventilé leur demande en ne précisant pas quelle part des montants réclamés serait due à chacune d'entre elles. Elle estime que l'acte d'assignation serait partant irrecevable pour libellé obscur.

Les parties demanderesses contestent le moyen d'irrecevabilité invoqué par la société SOCIETE3.) en faisant valoir que celle-ci n'aurait pas pu se méprendre quant à l'objet de la demande dans la mesure où les montants repris dans l'assignation seraient ceux qui auraient été repris par l'expert dans son rapport. La société SOCIETE3.) aurait ainsi été parfaitement en mesure de préparer utilement sa défense. Si la demande serait certes globale, il n'en resterait pas moins qu'elle se fonde strictement sur la même base légale, le partage entre les différentes parties demanderesses devant se faire par la suite, dès après jugement et condamnation.

En vertu de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile, les exploits d'assignation doivent, à peine de nullité, énoncer l'objet de la demande et contenir un exposé sommaire des moyens.

Cette prescription est interprétée par une jurisprudence constante en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

La finalité de l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile est en effet que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande et ceci d'une manière expresse. Dès lors l'exploit d'ajournement, qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte ni par des conclusions ultérieurement prises, ni par référence à des actes antérieurs et ceci en vertu du principe de l'immutabilité du litige (cf. TAL, 10e, 13.05.2016, n°113/2016, rôle n°164942).

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur, alors que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

Si la cause peut être décrite sommairement, le libellé de la prétention formulée à l'encontre de l'adversaire doit être énoncé de façon claire, complète et exacte de façon à déterminer et à délimiter l'objet initial du litige afin de permettre non seulement à la partie défenderesse d'élaborer d'ores et déjà ses moyens en connaissance de cause, et éventuellement, de transiger si elle l'estime nécessaire, mais encore au tribunal de connaître exactement le litige dont il est saisi pour qu'il puisse se prononcer sur le fond.

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite.

Il convient par ailleurs de rappeler qu'en vertu de l'article 264 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen de libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La jurisprudence retient que l'irrégularité d'un acte est dommageable lorsqu'elle désorganise la défense de l'adversaire. Il suffit de démontrer qu'il est résulté de l'irrégularité une entrave ou même une simple gêne, à condition qu'elle soit réelle, à l'organisation de la défense de l'adversaire. L'appréciation du grief se fait *in concreto*. Le seul grief, respectivement la seule atteinte aux intérêts de la partie adverse pouvant résulter de l'absence de cette formalité, consiste dans l'impossibilité dans laquelle elle est mise de préparer utilement sa défense.

En l'espèce, suivant les termes de leur assignation du 11 juin 2015, les sept parties demanderesses sollicitent la condamnation de la société SOCIETE3.) au paiement de la somme de 13.396,02 euros (TTC) à titre de frais de remise

en état des désordres affectant les résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.) et de la somme de 10.000.- euros à titre de dommage moral en raison des désagréments et ennuis qu'elles auraient endurés.

A la lecture de l'exploit introductif d'instance, le Tribunal constate que ni les faits se trouvant à la base de la demande, ni l'objet de la demande ne se trouvent suffisamment précisés.

S'il résulte certes de l'assignation du 11 juin 2015 que la demande a trait aux vices et malfaçons affectant les résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.) construites par la société SOCIETE3.) au courant de l'année 2002, aucune précision n'est cependant apportée quant à la nature exacte des relations contractuelles existant entre les différentes parties demanderesses et la société SOCIETE3.). Les termes de l'exploit introductif d'instance ne permettent ainsi pas de déterminer si les parties demanderesses sont liées à la société SOCIETE3.) par un contrat de vente d'immeuble à construire, un contrat de vente simple ou un contrat d'entreprise.

Les parties demanderesses ne font en outre aucune distinction ni quant à la partie requérante (le syndicat ou l'un quelconque des copropriétaires), ni quant à la qualité en laquelle la revendication est formulée (syndicat pour les parties communes ou bien l'un quelconque des copropriétaires pour des parties privatives), ni quant à la répartition à faire des différentes sommes réclamées entre les sept parties demanderesses.

Les parties demanderesses restent donc en défaut de ventiler leur demande entre elles. Il ne ressort ainsi nullement de l'exploit introductif d'instance quels montants doivent être attribués à quelle partie demanderesse.

La simple référence faite au rapport d'expertise établi par l'expert Fernand ZEUTZIUS ne permet pas de pallier à ce défaut de ventilation de la demande, puisque l'expert ZEUTZIUS n'opère, lui non plus, aucune distinction entre les montants devant revenir aux différentes parties.

Or, il a été jugé que lorsque deux ou plusieurs parties demanderesses réclament d'une façon globale une somme déterminée, sans préciser la part devant revenir à chacune d'elles, l'objet de la demande n'est pas suffisamment précisé et a pour conséquence que la partie défenderesse a pu se méprendre sur l'objet et n'a de ce fait pas pu choisir les moyens de défense appropriés. Partant, en cas de pluralité de demandeurs, chacun doit indiquer la part qui lui

est due pour permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense, à défaut de quoi l'acte introductif d'instance est à annuler pour libellé obscur (cf. CA 26.05.2005, rôle n° 28372 ; CA 07.07.2010, rôle n°33159 ; TAL 8<sup>ème</sup> 23.12.2008, 294/2008, rôle n° 68288 + 71902 ; TAL 11<sup>ème</sup> 28.04.2009, n°99/09, rôle n°111903 ; TAL 6<sup>ème</sup> 01.12.2011, n°1380/2011, rôle n°132370 ; TAL 1<sup>ère</sup> 07.05.2014, 113/2014, rôle n°138303 ; TAL 10<sup>ème</sup> 07.10.2016, 202/2016, rôle n°170993).

Il découle de ce qui précède que l'acte introductif d'instance n'énonce ni la cause, ni l'objet de la demande avec la précision requise par l'article 154 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette imprécision a eu pour conséquence que l'assignée n'a effectivement pas pu préparer utilement sa défense en connaissance de cause.

L'assignation du 11 juin 2015 est dès lors nulle pour libellé obscur.

Les parties demanderesses et la société SOCIETE3.) demandent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros, respectivement de 5.000.- euros.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2<sup>ème</sup> chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les parties demanderesses sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Eu égard aux circonstances de la cause, le Tribunal estime cependant qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE3.) les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient partant de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée à hauteur d'un montant de 750.- euros et de condamner les parties demanderesses à lui payer ce montant.

### **Quant à l'assignation en intervention du 8 septembre 2015 (rôle 172503)**

Par exploit d'huissier de justice du 8 septembre 2015, la société SOCIETE3.) a mis en intervention la société SOCIETE4.) et la société SOCIETE5.) afin de se voir tenir quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre dans le cadre de l'affaire principale introduite suivant assignation du 11 juin 2015.

L'assignation en intervention du 8 septembre 2015 constitue dès lors un appel en garantie incident qui, au vu de l'issue réservée à la demande principale, est devenu sans objet.

Dans le cadre de cette instance, la société SOCIETE4.) a cependant formulé une demande reconventionnelle à l'encontre de la société SOCIETE3.) afin que celle-ci soit condamnée à lui payer la somme de 2.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que si en principe le sort de la demande reconventionnelle suit le sort de la demande principale, il est cependant fait exception à ce principe lorsque la demande reconventionnelle perd son caractère accessoire ou incident. Si la demande reconventionnelle remplit une fonction principale et tend non seulement à faire échec en tout ou partie à la demande principale, mais tend à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct, elle acquiert un caractère principal et partant une autonomie procédurale propre qui fait que son sort n'est plus lié à celui de la demande principale et qu'elle peut y survivre (*cf.* L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire par Thierry Hoscheit, Bulletin du cercle François Laurent, 2004, II no 120). Remplit un tel rôle, la demande reconventionnelle tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire (*cf.* CA 23 octobre 1990, P. 28, p. 71).

Bien que la demande en intervention soit devenue sans objet, le Tribunal est dès lors néanmoins tenu d'examiner la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE4.).

A l'appui de sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE4.) fait valoir qu'elle n'aurait été constituée qu'au courant de l'année 2009 et qu'elle ne serait ainsi jamais intervenue dans la construction des résidences ENSEIGNE1.) et

ENSEIGNE2.). La mise en intervention lancée à son encontre par la société SOCIETE3.) serait ainsi purement abusive et vexatoire.

La société SOCIETE3.) conclut au débouté de la demande reconventionnelle formulée à son encontre en faisant valoir que bien que les travaux aient effectivement été réalisés par une autre société, à savoir la société SOCIETE6.) déclarée en état de faillite par jugement du 31 octobre 2008, la société SOCIETE4.) aurait repris les engagements de la société SOCIETE6.) à l'égard de la société SOCIETE3.).

La société SOCIETE3.) précise ainsi que le contrat d'entreprise conclu le 30 mars 2001 avec la société SOCIETE6.) aurait été signé par son gérant en fonctions à l'époque, PERSONNE6.), qui serait actuellement également l'associé majoritaire et le gérant de la société SOCIETE4.).

Dans le cadre de la procédure de référé-expertise, la société SOCIETE4.) ne se serait d'ailleurs pas opposée à intervenir dans le cadre du présent litige, mais aurait au contraire activement participé aux débats et aux opérations d'expertise. PERSONNE6.) aurait ainsi été présent lors des différentes visites des lieux et aurait fourni des renseignements quant aux travaux réalisés.

La mise en intervention de la société SOCIETE4.) dans le cadre de la procédure au fond ne saurait dès lors être qualifiée d'abusives ou vexatoires.

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code Civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus.

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable. Ainsi, le caractère manifestement mal fondé de l'action engagée peut révéler une intention de nuire constitutive d'une faute.

Il ne suffit toutefois pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

En l'occurrence, il ressort des pièces versées en cause que la société SOCIETE4.) a effectivement déjà été mise en intervention dans le cadre de la procédure de référé-expertise ayant conduit à la nomination de l'expert Fernand ZEUTZIUS. Aucune contestation n'avait été émise par la société SOCIETE4.) dans le cadre de cette procédure de référé-expertise quant à une éventuelle absence de relation contractuelle entre la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) pour le chantier en question. Il résulte d'ailleurs du rapport d'expertise du 18 avril 2014 que la société SOCIETE4.), représentée par son gérant PERSONNE6.), a participé aux opérations d'expertise et était présente lors des visites des lieux.

Dans de telles conditions, le Tribunal estime qu'il ne saurait être reproché à la société SOCIETE3.) d'avoir agi avec une légèreté blâmable en mettant la société SOCIETE4.) également en intervention dans le cadre de la procédure au fond. La mise en intervention forcée de la société SOCIETE4.) n'excède dès lors pas les limites de l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

La demande reconventionnelle de la société SOCIETE4.) en dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire est partant à déclarer non fondée.

La société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) demandent chacune l'allocation d'une indemnité de procédure de 4.000.- euros, respectivement de 1.500.- euros.

Au vu des principes énoncés au chapitre précédent, il y a lieu de débouter la société SOCIETE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, tandis que la demande de la société SOCIETE4.) est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 750.- euros.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

*quant à l'assignation du 11 juin 2015 – rôle 170364*

dit fondée l'exception tirée du libellé obscur invoquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l.,

en conséquence, déclare nulle l'assignation introductive d'instance du 11 juin 2015,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, en déboute,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence du montant de 750.- euros,

partant, condamne le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A., PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de 750.- euros,

condamne le syndicat des copropriétaires des Résidences ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE2.), PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE2.) S.A.,

PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance principale,

quant à l'assignation en intervention du 8 septembre 2015 – rôle 172503

reçoit en la forme l'assignation en intervention du 8 septembre 2015 et la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l.,

déclare sans objet l'assignation en intervention du 8 septembre 2015,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, en déboute,

dit fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile à concurrence du montant de 750.- euros,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de 750.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance de mise en intervention avec distraction au profit de Maître Alain GROSS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.